

(S/5488¹⁵) : rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/9233¹⁶)”.

Résolution 266 (1969)

du 10 juin 1969

Le Conseil de sécurité,

Notant que, selon le rapport du Secrétaire général, en date du 3 juin 1969 (S/9233¹⁶), la présence de la Force des Nations Unies à Chypre demeure nécessaire dans les circonstances présentes si l'on veut que la paix soit maintenue dans l'île,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force des Nations Unies en fonctions au-delà du 15 juin 1969,

Notant que l'amélioration de la situation à Chypre s'est maintenue durant la période considérée, comme il ressort des observations contenues dans le rapport,

1. Réaffirme ses résolutions 186 (1964) du 4 mars, 187 (1964) du 13 mars, 192 (1964) du 20 juin, 193 (1964) du 9 août, 194 (1964) du 25 septembre et 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars, 206 (1965) du 15 juin, 207 (1965) du 10 août et 219 (1965) du 17 décembre 1965, 220 (1966) du 16 mars, 222 (1966) du 16 juin et 231 (1966) du 15 décembre 1966, 238 (1967) du 19 juin et 244 (1967) du 22 décembre 1967, 247 (1968) du 18 mars, 254 (1968) du 18 juin et 261 (1968) du 10 décembre 1968, ainsi que les consensus exprimés par le Président à la 1143^e séance, le 11 août 1964, et à la 1383^e séance, le 24 novembre 1967;

2. Prie instamment les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre résolument leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité, en mettant à profit de façon constructive le climat et l'occasion propices actuels;

3. Prolonge à nouveau d'une période prenant fin le 15 décembre 1969 le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants dans la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de son effectif.

*Adoptée à l'unanimité
à la 1474^e séance.*

Décision

A sa 1521^e séance, le 11 décembre 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la

¹⁵ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1963.

¹⁶ Ibid., vingt-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1969.

Turquie et de la Grèce à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Lettre, en date du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre (S/5488¹⁷) : rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/9521¹⁸)”.

Résolution 274 (1969)

du 11 décembre 1969

Le Conseil de sécurité,

Notant que, selon le rapport du Secrétaire général, en date du 3 décembre 1969 (S/9521¹⁸), la présence de la Force des Nations Unies à Chypre demeure nécessaire dans les circonstances présentes si l'on veut que la paix soit maintenue dans l'île,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force des Nations Unies en fonctions au-delà du 15 décembre 1969,

Notant que l'amélioration de la situation à Chypre s'est poursuivie durant la période considérée, comme il ressort des observations contenues dans le rapport.

1. Réaffirme ses résolutions 186 (1964) du 4 mars, 187 (1964) du 13 mars, 192 (1964) du 20 juin, 193 (1964) du 9 août, 194 (1964) du 25 septembre et 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars, 206 (1965) du 15 juin, 207 (1965) du 10 août et 219 (1965) du 17 décembre 1965, 220 (1966) du 16 mars, 222 (1966) du 16 juin et 231 (1966) du 15 décembre 1966, 238 (1967) du 19 juin et 244 (1967) du 22 décembre 1967, 247 (1968) du 18 mars, 254 (1968) du 18 juin, 261 (1968) du 10 décembre 1968 et 266 (1969) du 10 juin 1969, ainsi que les consensus exprimés par le Président à la 1143^e séance, le 11 août 1964, et à la 1383^e séance, le 24 novembre 1967;

2. Prie instamment les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre résolument leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité, en mettant à profit de façon constructive le climat et l'occasion propices actuels;

3. Prolonge à nouveau d'une période prenant fin le 15 juin 1970 le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants dans la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de son effectif.

*Adoptée à l'unanimité
à la 1521^e séance.*

¹⁷ Ibid., dix-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1963.

¹⁸ Ibid., vingt-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1969.